



**Direction
Départementale
des
Territoires**



Dérogations

Texte sur la 1ère diapo à mettre à jour dans le masque

SOMMAIRE

3

- *Dérogations à l'accessibilité du cadre bâti*
- *Dérogations à l'accessibilité de la voirie et aux espaces publics*
- *Dérogations à l'accessibilité des transports*

2

Dérogations à l'accessibilité du cadre bâti

•Trois possibilités de dérogation

- l' impossibilité technique,
- les contraintes liées à la préservation du patrimoine,
- la disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences.

Dérogations



MOTIFS	
Impossibilité technique liée	
	Aux caractéristiques du terrain
	A la présence de constructions existantes
	Au classement de la zone de construction
Préservation du patrimoine	
	Travaux sur bâtiment classé ou inscrit
	Travaux périmètre bât classé ou inscrit
	Travaux périmètre zone protection sauvegardée
Impact sur activité ou disproportion entre avantages et inconvénients	
Logt occupation temporaire ou saisonnière	
Difficultés liées au bâtiment avant tvx	

Dérogations (synthèse)

Motif de dérogation	BHC neuf	BHC exist.	MI neuve	ERP NEUF	ERP exist.
<u>Impossibilité technique liée :</u>		Et créée par changement de destination ou lors de travaux supérieurs à 80% de la valeur du bâtiment		Construction neuve	
a) Aux caractéristiques du terrain	Pas de dérogation	Dérogation	Pas de dérogation	Pas de dérogation	Dérogation
b) A la présence de constructions existantes	Pas de dérogation	Dérogation	Pas de dérogation	Pas de dérogation	Dérogation
c) Au classement zone de construction	Pas de dérogation	Dérogation	Pas de dérogation	Pas de dérogation	Dérogation

Dérogations (synthèse)

Motif de dérogation	BHC exist.	ERP exist.
<u>Préservation du patrimoine</u>		
a) Tvx sur bâtiment classé ou inscrit	Dérogation	Dérogation
b) Tvx périmètre d'un bât classé ou inscrit	Dérogation	Dérogation
c) Tvx périmètre zone protection sauvegardée	Dérogation	Dérogation

Dérogations (synthèse)

Motif de dérogation	BHC neuf	BHC exist.	ERP neuf	ERP exist.
<u>Impact sur l'activité ou disproportion entre avantages et inconvénients</u>		Dérogation		Dérogation
<u>Dispositions spécifiques</u>				
a) Logt occupation temporaire ou saisonnière	Pas de dérogation	Dérogation		
b) Difficultés liées au bâtiment avant tvx				Dérogation
c) Mise en place d'un élévateur (si impossibilité technique)	Pas de dérogation	Dérogation	Pas de dérogation	Dérogation

Dérogations (synthèse)

Impossibilité technique liée :	Création d'un ERP par changement de destination dans un bâtiment existant
a) Aux caractéristiques du terrain	Dérogation
b) A la présence de constructions existantes	Dérogation
c) Au classement zone de construction	Dérogation
<u>Préservation du patrimoine</u>	
a) Tvx sur bâtiment classé ou inscrit	Dérogation
<u>Dispositions spécifiques</u>	
b) Difficultés liées au bâtiment avant tvx	Dérogation
c) Mise en place d'un élévateur(si impossibilité technique	Dérogation

Dérogations avec compensations

BHC existant : si la dérogation a un impact significatif sur l'accessibilité du bâtiment existant où réside une personne handicapée

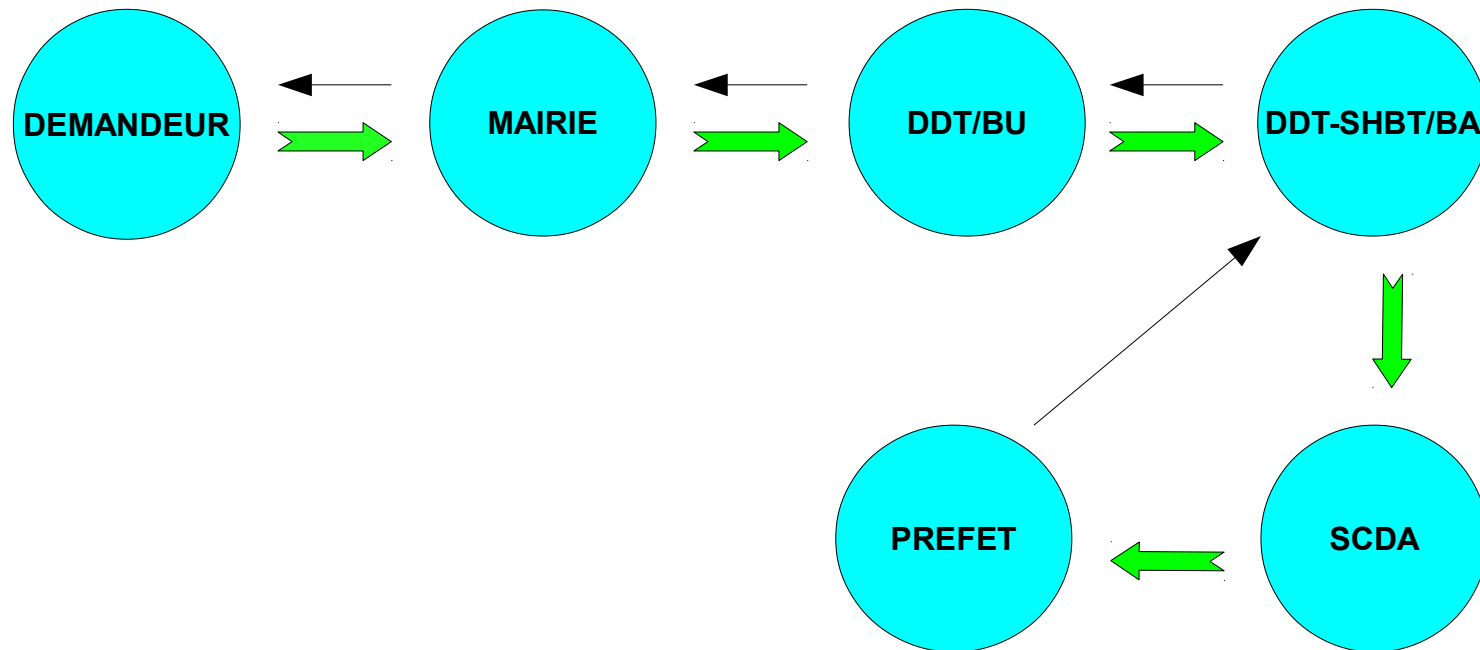
– offre de relogement si parc > 500 logts dans département (R111-18-11)

Dérogation sur ERP existant avec mission de service public :

– mesure de substitution (humaine, organisationnelle, technique) (R 111-19-10 b)

Dérogations : procédures

	Travaux BHC-Igts	ERP avec travaux
Qui délivre?	Préfet	Préfet
Demande transmise par	Maître d'ouvrage	Autorité compétente
Comment?	Décision motivée	Décision motivée
Consultation	SCDA	SCDA
Avis	Simple	Conforme
Délais commission	2 mois	2 mois
Délais préfet	3 mois	3 mois



Exemple de circuit d'une demande de dérogation jointe à une demande de PC pour un ERP existant.

Dérogations : avis simple / avis conforme

- Ne pas confondre avec «avis facultatif / avis obligatoire»

Avis simple :

- Concerne les travaux sur les BHC existants et la création de logements par changement de destination.
- L'autorité qui délivre l'autorisation de construire n'est pas liée par l'avis simple, elle peut passer outre mais elle engage sa responsabilité.
- L'avis peut servir de référence en cas de contentieux.

Avis conforme :

- Concerne les ERP existants.
- L'autorité qui délivre l'autorisation de construire est liée par l'avis conforme.
- Elle doit suivre cet avis.
- La SCDA engage sa responsabilité.

Dérogations : avis tacite

**En cas d'absence de réponse du préfet dans le délai de
3 mois suivant la demande :**

la dérogation est refusée

**et ce même en cas d'intention d'avis
conforme favorable !**

Dérogations à l'accessibilité voirie et espaces publics

Le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007 prévoient des possibilités de dérogation.

Procédure de consultation:

Formulation d'une demande de dérogation au Préfet en tant que président de la SCDA par le gestionnaire de la voirie.

La SCDA dispose de 2 mois pour rendre **son avis simple**; si la demande de dérogation est justifiée par des contraintes liées à la protection d'espaces protégés, l'avis de l'ABF est joint au dossier.

Pour les lotissements, un refus de dérogation ne peut en aucun cas entraîner un refus du permis d'aménager.

Les deux procédures sont totalement indépendantes.

Le point de départ du délai court à compter du jour du dépôt à la demande de dérogation en préfecture.

Dérogations à l'accessibilité des Transports

Le champ de dérogation à l'obligation de mise en accessibilité des services de transport collectif est limité à deux cas:

- pour les réseaux souterrains de transports ferroviaires et de transports guidés,
- en cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité.

Dérogations: Transports

Les réseaux souterrains de transports ferroviaires et de transports guidés.

Ces types de réseaux n'ont pas à être accessibles pour le 11 février 2015.

Sont concernés essentiellement les gares ou les stations souterraines de métro, RER...

Ces réseaux sont soumis aux règles de droit commun, à savoir:

- l'élaboration d'un SDA,
- la mise en place de transports de substitution de surface.

Dérogations: Transports

L'impossibilité technique avérée.

Cette dérogation correspond:

- à celle qui est prévue pour les ERP(exemple:gare),
- soit à celle prévue pour les emplacements d'arrêts de véhicules de transport collectif.

(On peut rencontrer ce cas dans des sites contraints [trottoir trop étroit] ou à forte pente par exemple [au-delà de 5%])

Le dossier de demande de dérogation doit être présenté par l'AOT au préfet qui demande l'avis à la SCDA.

La SCDA donne un **avis simple** dans le cas d'impossibilité sur la voirie.

Dérogations: Transports

Le matériel roulant.

La loi prévoit que tout matériel roulant acquis lors de renouvellement de matériel ou à l'occasion d'une extension des réseaux doit être accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Elle ne prévoit pas de dérogation.